



CCI CÔTES D'ARMOR

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE DES COTES-D'ARMOR

PORTS DE PECHE DE :

**SAINT-CAST, SAINT QUAY PORTRIEUX, ERQUY, DAHOUE, PAIMPOL,
PORS-EVEN, LOGUIVY-DE-LA-MER, LOCQUEMEAU**

CONCESSION DU 1^{er} JANVIER 2014

ARTICLE 6.7 du Contrat de Délégation de service public.

**DROITS DE PORT
TAXES D'OUTILLAGE
DANS LES PORTS DE PECHE**

Institués en application du Livre III de la cinquième partie
« Transport et navigation maritimes »
du Code des Transports

Tarifs exprimés hors-taxes

TARIF N° 7 – B

ANNEE 2020

Applicables au

DROITS DE PORTS

- I REDEVANCES SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES
- II REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE, ET DE LA CONCHYLICULTURE

TAXES D'OUTILLAGE

- I REDEVANCES D'OCCUPATION
- II REDEVANCES DE CRIEES
- III REDEVANCES DE MANUTENTION
- IV PRESTATIONS D'ENERGIE

DROITS DE PORT

I - REDEVANCE SUR LA VALEUR DES PRODUITS DE LA PECHE DEBARQUES

Article 1 -

Le taux de la redevance est fixé à 3 pour 100 (3 %) de la valeur des produits de la pêche débarqués.

Cette redevance est perçue quels que soient le port de stationnement habituel et la nationalité du navire débarquant les produits de la pêche. Le seuil de perception est fixé à **1 €** par déclaration ou document en tenant lieu, le minimum de perception est fixé à **2 €** par déclaration ou document en tenant lieu.

Pour les produits ne faisant pas l'objet d'une importation, cette redevance est due :

- s'il y a vente au débarquement, à raison de 1,50 pour 100 (1,50 %) de leur valeur par le vendeur et de 1,50 pour 100 (1,50 %) de leur valeur pour l'acheteur ;
- s'il n'y a pas de vente au débarquement, par les réceptionnaires de produits de la pêche ou leurs représentants.

En cas de présentation à la pesée en criée de produits pour lesquels la première vente est réalisée par le producteur, cette redevance peut être acquittée en totalité par ce dernier auprès des services des criées.

Article 2 -

Pour les navires dont le port de stationnement habituel est l'un des ports de pêche des Côtes-d'Armor, mais qui débarquent leurs produits dans un autre port où une redevance d'équipement des ports de pêche a également été instituée, le taux de la partie de la redevance à la charge du vendeur est le plus élevé des deux taux relatifs au port d'attache et au port de débarquement.

Les sommes ainsi perçues sont réparties conformément aux dispositions prévues à l'Article R 5321-43 du Code des Transports.

Article 3 -

La valeur des produits de la pêche servant d'assiette à la taxation est déterminée :

- Pour les ventes enregistrées en criée, d'après les registres officiels tenus à la criée dans le port du débarquement ;
- Pour les ventes autres que celles enregistrées en criée, d'après le livre de marée tenu par les armateurs en vue de la détermination des salaires des équipages ou tout autre document reconnu valable par l'Administration des Douanes ;
- pour les produits importés, d'après la valeur reconnue en Douane augmentée des droits et taxes perçus par l'Administration des Douanes.

Les mareyeurs doivent tenir pour leurs achats, un livre spécial coté et paraphé par la Douane, où seront inscrites leurs opérations au jour le jour avec notamment le poids et la valeur des poissons, huîtres, moules et coquillages acquis dans les ports de pêche des Côtes-d'Armor, ainsi que des crustacés.

Article 4 -

La perception de la redevance et, d'une manière générale, le contrôle des ventes des produits de la pêche débarqués dans toute la zone de perception incombent aux agents du service des Douanes. Toutefois, en cas de nécessité, ces opérations pourront être effectuées par un personnel auxiliaire assermenté présenté par la Chambre de Commerce et d'Industrie des Côtes-d'Armor et commissionné à temps par le Directeur Régional des Douanes. Ces agents auxiliaires, appelés "agents de Surveillance et de Perception" sont sous les ordres du Directeur Régional des Douanes et peuvent être licenciés par lui.

La redevance est payée à l'Administration des Douanes :

1°) Pour les ventes en criées, dans les établissements prévus à cet effet, par le gérant qui doit retenir le montant de la redevance afférente aux ventes réalisées dans son établissement ;

L'acheteur et le vendeur sont tenus solidairement responsables du paiement de la totalité de la redevance.

2) Pour les ventes hors criées, par les usiniers ou mareyeurs, qui doivent retenir la fraction due par les vendeurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la redevance.

3°) Directement par les vendeurs qui opéreraient ailleurs qu'à la criée ou que chez les usiniers ou mareyeurs. Ces vendeurs doivent se faire verser la fraction de la taxe due par les acheteurs et sont tenus pour responsables du paiement de la totalité de la taxe.

4°) Pour les conserveurs qui sont en même temps armateurs de pêche. La redevance doit être acquittée immédiatement à l'Administration des Douanes.

Le Directeur Régional des Douanes ou son représentant pourra faire procéder par des agents de son Service à toute vérification qu'il jugera nécessaire, notamment dans les écritures des redevables.

II - REDEVANCE APPLICABLE AUX PRODUITS DE L'OSTREICULTURE, DE LA MYTILICULTURE ET DE LA CONCHYLICULTURE

Article 5 -

Les redevances dues sur les produits des parcs sont déterminées par application aux tonnages débarqués des taux suivants :

Huîtres.....	21,21 €	par tonne
Moules.....	8,51 €	par tonne
Coquillages.....	12,76 €	par tonne

Le seuil de perception est fixé à **1,89 €** par déclaration ou document en tenant lieu. Le minimum de perception est fixé à une tonne par catégorie de produits.

Article 6 -

La redevance due par les exploitants de parcs est perçue dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 4 du présent tarif.

Elle est payée à l'Administration des Douanes au moment du débarquement des produits.

Article 7 -

Pour chaque déclaration, les taxes prévues au tableau de l'Article 5 du présent tarif sont perçues sur le poids global des marchandises appartenant à une même catégorie.

Elles sont liquidées :

- à la tonne, lorsque le poids imposable est supérieur à 900 kg ;
- au quintal, lorsque ce poids est égal ou inférieur à 900 kg.

Toute fraction de tonne ou de quintal est comptée pour une unité.

Le taux de la taxe au quintal est égal au dixième de la taxe à la tonne. Ce taux est, le cas échéant, arrondi au centième supérieur.

Article 8 - Déclaration annuelle forfaitaire des produits ostréicoles :

La possibilité est offerte aux conchyliculteurs usagers des ports indiqués à l'article 5 et qui le souhaiteraient de s'acquitter du montant de leur redevance suivant **un tarif forfaitaire annuel** fixé à :

- **132,57 € HT** par hectare pour les huîtres sur tables ;
- **66,28 € HT** par hectare pour les huîtres à plat.

Ce paiement forfaitaire s'effectuera sous forme d'une déclaration annuelle, établie sur des bases définies par Convention entre la C.C.I. des Côtes-d'Armor et la Section Régionale Bretagne Nord du C.I.C. et dont les modalités sont mentionnées en annexe.

La possibilité **d'opter pour le tarif annuel forfaitaire** sera offerte jusqu'à expiration d'un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur du présent tarif.

Pendant ce délai, les usagers devront néanmoins s'acquitter du paiement de la redevance dans les conditions fixées à l'Article 5. En cas d'option pour **le tarif forfaitaire annuel**, les sommes ainsi acquittées seront déduites du montant de la redevance forfaitaire due pour l'année.

INSTITUTION D'UNE COMMISSION CONSULTATIVE

Article 9 - Sans objet.

Article 10 -

Le présent tarif entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article R 5321-14 du Code des Transports.

REDEVANCES D'OUTILLAGE

1 – PORT DE PAIMPOL ET PORTS DE PECHE

A - Terrains amodiables

A.1 - Terrains de première zone (situés au droit des quais accostables et non séparés de ceux-ci par une voie de circulation générale).

Terre-pleins revêtus	Terre-pleins non revêtus	Constitutif de droits réels
2,31 €	2,27 €	4,52 €

A.2 - Terrains de deuxième zone (situés en arrière des terrains de première zone ou en bordure des plans d'eau mais non desservis par des ouvrages d'accostage).

Terre-pleins revêtus	Terre-pleins non revêtus	Constitutif de droits réels
1,86 €	1,83 €	3,62 €

A.3 - Terrains situés sur la partie viabilisée de Kerpalud à PAIMPOL(réseaux) :

Terre-pleins revêtus	Terre-pleins non revêtus	Constitutif de droits réels Contrats conclus avant le 31/12/05	Constitutif de droits réels Contrats conclus à partir du 01/01/06
3,22 €	3,15 €	3,22 €	4,52 €

A.4 – Terrains non directement utilisés pour une vocation portuaire :

24,31 € /m²/an.

A.5 - Taxe pour le stationnement de pontons d'entretien bord à quai au port de PAIMPOL

Forfait par an au ml de ponton : **55,08 €**

B - Terrains banalisés :

Par m²/jour :

- du 1° au 10° jour : **0,03 €**
- du 11° au 20° jour : **0,04 €**
- du 21° au 30° jour : **0,05 €**
- au delà du 30° jour : **0,08 €**

Minimum de perception : **100 m²**

Ce tarif s'applique après une franchise de **7 jours** à compter du lendemain de la fin du chargement ou du déchargement, sous réserve de l'autorisation d'occupation préalable du concessionnaire, à l'exception de PAIMPOL où aucune franchise n'est accordée.

Pour les terrains bord à quai, ce tarif est majoré de **200 %** après la période de franchise de 7 jours.

C – Frais de dossiers :

Frais de dossiers A.OT. droits réels sur terrains nus ou avec bâtiments : **500 €** payables à la réception de l'AOT signée.

2 – REDEVANCES D'OCCUPATION DES BASSINS POUR LES CULTURES MARINES

- Réservoirs fixe à coquillages. Par are/an..... **6,74 €**
- Réservoirs fixe à poissons et crustacés. Par are/an..... **9,16 €**
- Minimum de perception.....**39,52 €**

3 - REDEVANCES D'OCCUPATION DES PLANS D'EAU :

3.1 - Redevance d'accostage ou de mouillage :

Cette taxe s'applique aux navires qui occupent un poste d'accostage ou de mouillage dans un port de pêche sans y exercer d'activité portuaire.

- Pour les navires de pêche désarmés. Par ml/mois..... **15,50 €**
- Pour les barges ostréicoles. Par jour et sans franchise.....**21,46 €**
- Pour les navires de plaisance : Il est appliqué le tarif journalier en vigueur dans le port de plaisance le plus proche.

Le paiement de ces taxes ne préjuge pas de l'obligation éventuelle de libérer l'emplacement occupé.

3.2. - Redevance de mouillage et de stationnement des barges ostréicoles :

- Cette redevance s'applique aux barges bénéficiant d'une autorisation de stationnement annuel dans les ports de pêche au mouillage dans les limites de concession. La mise en place et le contrôle des lignes de mouillage est de la responsabilité du propriétaire des barges. Forfait par an : **352,11 €**

- Les barges bénéficiant d'une autorisation de stationnement en bord à quai sont soumises à une redevance de **292,30 €** si elles sont assujetties à la redevance de mouillage et de **939 €** dans les autres cas.

3.3 – Redevance d'occupation pour vivier en mer

Une redevance annuelle de **34,54 €** est due pour la mise à disposition d'un emplacement de mouillage destiné à un vivier en mer (crustacés uniquement).

3.4 - Navires à utilisation collective (bateaux N.U.C.) :

Barème applicable aux bateaux N.U.C. déclarant moins de 150 passagers par mois (d'Avril à Septembre inclus).

Longueur hors-tout	€ / jour	€ / mois	€ / an
0 à 12 mètres	13,03	195,60	1.173,58
12 à 14 mètres	17,43	261,37	1.568,21
14 à 16 mètres	21,77	326,63	1.959,73
16 à 18 mètres	26,11	391,72	2.350,22
18 à 20 mètres	30,46	456,79	2.740,72
20 à 22 mètres	34,81	522,23	3.133,36
22 à 24 mètres	39,16	587,31	3.523,85
24 à 26 mètres	43,52	652,74	3.916,27
Par tranche de 2 m suppl.	4,34	65,09	390,49

Les usagers concernés adresseront chaque mois aux Services des Douanes et à la C.C.I., un relevé d'activité indiquant les dates et heures de chaque départ et arrivée ainsi que le nombre de passagers embarqués pour chacune des sorties en mer.

En cas de dépassement des 150 passagers par mois, voir l'Article 7 « Redevances sur les Passagers » du Tarif n° 7 – A (Droits de Port dans les ports de commerce).

4 - REDEVANCES D'OCCUPATION DES BATIMENTS DANS LES PORTS DE PECHE :

4.1 - Ateliers de mareyage Par m²/an : **73,45 €**

4.2 - Bureaux Par m²/an : **73,45 €**

4.3 - Chambre froide de stockage de la boîte au port de Loquivy de la Mer :

Forfait par an : Grande case : **1.321,99 €**

Petite case : **661,19 €**

5 – REDEVANCES D'USAGE DES HALLES A MAREE (DITE TAXE DE CRIEE) :

5.1 - Taxe ad-valorem : - **6,6% pour les coquillages**

- **7% pour les autres produits**

Cette taxe couvre forfaitairement toutes les prestations définies par le règlement d'exploitation et le règlement intérieur des halles à marée des Côtes d'Armor, à l'exception de celles faisant l'objet d'un tarif particulier.

Elle est due sur toutes les ventes aux enchères, par contrat ou de gré à gré enregistrées par les halles à marée.

Elle est payée pour moitié par le vendeur et pour moitié par l'acheteur.

5.2 - Taxe ad-quantum : - **0,16 €/kg**

Cette taxe, dite « redevance de passage dans les halles à marée », est instituée pour les produits pour lesquels il est effectué une pesée en criée et dont le producteur souhaite disposer pour effectuer la première vente en dehors des halles à marée des Côtes d'Armor. Elle couvre la prise en charge des produits, les manutentions, la pesée, l'enregistrement, et la gestion documentaire.

6 – REDEVANCE D'ENTREPOSAGE EN CHAMBRE-FROIDE :

Pour les produits non vendus en criée. Par tonne/jour (glaçage compris) : **74,36 €**

Minimum de perception : **100 kg**

7 – REDEVANCES DE MANUTENTION :

7.1 - Manutention des produits de la pêche :

Grutage ou chariotage. Par heure :

- Jours ouvrables de 6 H à 22 H : **39,73 €**

- Jours ouvrables de 22 H à 6 H, dimanche et jours fériés : **52,70 €**

Minimum de perception : **1 heure**

Cette taxe ne s'applique pas aux produits qui supportent la taxe de criée.

7.2 - Grutage des algues au port de LOGUIVY-DE-LA-MER :

Par tonne : **9,02 €**

Minimum de perception : **1 tonne.**

Ce tarif est réduit de **50 %** en cas de conduite de la grue par le pêcheur.

8 - BACS DE CRIEE :

8.1 - Location

Par bac et par jour calendaire :

- Pour les usagers des criées : **1,11 €**

- Pour les non usagers des criées : **1,80 €**

Pour les bacs utilisés pour les produits vendus en criée, il est appliqué une franchise de 7 jours à compter du lendemain de la vente.

Toute fraction de jour est comptée pour un jour entier.

8.2 - Facturation :

Par bac : **13,29 €**

Par palette : **88,52 €**

Ce tarif s'applique aux bacs ou palettes manquants aux inventaires pêcheurs et acheteurs prévus par le règlement d'exploitation ou le règlement intérieur des halles à marée des Côtes d'Armor, et aux bacs ou palettes loués non rendus.

9 - VENTE DE GLACE :

Par tonne : - Pour les usagers des criées : **73,45 €**

Minimum de perception : **100 kg**

Jetons « Glace » pour le secteur de Loguivy : 2,16 € l'unité.

10 - EAU DOUCE :

10.1- Fourniture aux navires à quai

Par m3 : **4,53 €**

10.2 - Distribution dans les ateliers de mareyage :

Consommation : Tarif du réseau de distribution qui dessert le port majoré de **50 %**

Frais de comptage et de facturation. Forfait par trimestre : **20,14 €**

11 - EAU DE MER : Uniquement pour les pêcheurs ou acheteurs agréés en criées.

11.1 - Fourniture à la manche pendant les heures normales d'ouverture des criées

Prise en charge : **32,55 €**

Prix au m 3 : **1,06 €**

Minimum de perception : **54,24 €**

Abonnement (par an) :

- Pour les pêcheurs ou acheteurs agréés en criées : **430,17 €**

11.2 : Raccordement des ateliers au réseau d'eau de mer à ST-QUAY et ERQUY :

Forfait par trimestre et par atelier : **433,91 €**

12 - ELECTRICITE

Distribuée aux navires à quai. Par KWH : **0,18 €**

Toute fraction de KWH est comptée pour un KWH.

13 - MAIN D'OEUVRE :

Par agent et par heure :

- Jours ouvrables de 6 H à 22 H : **19,77 €**
- Jours ouvrables de 22 H à 6 H : **29,75 €**
- Dimanche et jours fériés : **39,73 €**

Minimum de perception : **1 heure/agent.**

Ce tarif s'applique aux prestations effectuées à la demande des usagers et non prévues par le présent tarif.

14 - TRANSPORT DES PRODUITS DE LA PECHE

Cette taxe est due par les pêcheurs pour le transport des produits de la pêche depuis les bases avancées.

Forfait applicable : **210,18 €** par transport

15 - MINIMUM DE FACTURATION

Un forfait minimum de **19,77 €** est perçu pour toute facturation inférieure à ce montant.

16 – REDEVANCE POUR CONTROLE DE CONFORMITE DES COQUILLES ST JACQUES

Pour les vendeurs ne disposant pas de l'agrément centre d'expédition, application d'une redevance pour contrôle de conformité et mise en place d'une **étiquette sanitaire CCI** d'un montant de **0,15 € / kg**.

17 – REGLACAGE AVANT TRANSPORT ROUTIER

Pour l'ensemble des expéditions de produits, hors ateliers attenants aux criées, le glaçage obligatoire de la marchandise est réalisé par les services des criées. La redevance mise en place pour cette prestation est de **0,04 €** par kilo de produit.

Cette prestation ne concerne ni les crustacés, ni les coquillages.

18 – MANUTENTION DES SACS DE COQUILLES ST JACQUES AVANT TRANSPORT ROUTIER

Pour les acheteurs désirant une manutention des sacs de coquilles st-jacques après achat et avant transport routier, mise en place d'une redevance de **0,72 € / sac**.

19 – TRAITEMENT EAU DE MER

Sur les ports d'ERQUY et de ST QUAY et pour les mareyeurs raccordés au réseau eau de mer, il est institué une redevance pour le retraitement des eaux usées.

Les conditions et modalités de facturation sont traitées par convention entre la C.C.I. et chaque usager concerné sur la base des volumes consommés et du niveau de pollution.

20 – ACHAT A DISTANCE

Pour les acheteurs désirant effectuer leurs achats à distance, le coût est de **48,36 €** par mois et par site.

21 – PARTICIPATION AU TRAITEMENT DES DECHETS

Pour tous déchets déposés dans les bennes, autres que ceux liés à l'activité de la pêche, et en conformité avec les règles d'hygiène et de sécurité, une redevance exceptionnelle de **331,95 €** au titre d'une participation au traitement des déchets sera appliquée au contrevenant.

22 – LOCATION CHAMBRE FROIDE APPAT BULOTIER D'ERQUY :

Forfait par mois : **86,79 €/mois**.

23 – STATIONNEMENT DES VEGETES A PASSAGERS AU PORT D'ERQUY :

2.170,07 € annuel prorata temporis.

24 – REDEVANCE DE « TOUCHE »

Pour les navires autres que ceux de pêche (supply, remorqueurs, servitude, barge,...) il est perçu une redevance de **54,63 €** par touché (durée inférieure à 24 H).

Au-delà de 24h, la redevance est calculée forfaitairement sur la base d'un touché par jour. Toute journée de stationnement commencée implique l'application de cette redevance forfaitaire.